SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060200: industrie du beton

En vigueur au 01/07/2019 (Dernière actualisation de la page 28/11/2019)

Augmentation CCT de 1.1% en 6/2019 pour les salaires minimums et réels.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. RÉGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRES: AUTRE QUE LES ETUDIANTS

Par "entrant", on entend : un ouvrier rangé dans les 3 premiers catégories, ayant au total moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur. L'entrant est formé dans sa fonction durant les 6 premiers mois de son embauche dans le secteur suivant le contenu du plan de formation en annexe au contrat de travail. Si ces conditions sont remplies, le salaire horaire peut être fixé durant maximum 6 mois de travail dans une entreprise du secteur à 90% de la rétribution prévue pour la catégorie correspondante dans l'entreprise. Après cette période la rémunération à 100% est d'application.

Catégorie	Ancienneté (mois)	
	0	6
Manoeuvres	14.1753	15.7503
Spécialisés 2ème catégorie	14.2756	15.8618
Spécialisés 1ème catégorie	14.4554	16.0616
Hommes de metier 2ème catégorie	16.4243	16.4243
Hommes de métier 1ème catégorie	16.9422	16.9422
Nettoyeur(euse)	14.0310	14.0310

1.2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

11.0252